

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 600 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour une solution transitoire de traitement de l'eau potable à la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche

ATTENDU QU'un problème de fonctionnement de la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche de la Ville de Shawinigan nécessite la mise en place d'une solution transitoire de traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 600 000 \$ à la Ville de Shawinigan, soit un montant maximal de 10 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour une solution transitoire de traitement de l'eau potable à la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 600 000 \$ à la Ville de Shawinigan, soit un montant maximal de 10 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour une solution transitoire de traitement de l'eau potable à la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83989

